



Département de Maine-et-Loire
Arrondissement d'Angers
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DES BOIS d'ANJOU

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de novembre, à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle Yvon PEAN sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame: Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Etaient absents : -

Etaient absents excusés : Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Pascal NOGRY

Retard : S. JAYER arrivée pour le vote de la délibération 2020-86

Secrétaire de séance : Cécile MOREL

MINUTE DE SILENCE EN HOMMAGE A S. PATY, V. LOCQUES, N. DEVILLIERS, S. BARRETO SILVA ET DES VICTIMES DU TERRORISME

Monsieur le Maire demande une minute de silence en hommage aux victimes des attentats de Conflans-Saint-Honorine et de Nice.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Maire soumet au vote le procès verbal de séance de la séance du 22 septembre 2020.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal, présent le 22 septembre 2020 de valider ledit procès verbal.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRESENT LE 22 SEPTEMBRE 2020, VALIDE A L'UNANIMITE LE PROCES VERBAL.

PROPOSITION D'AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de M le Maire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ajout à l'ordre du jour d'une délibérations portant sur l'Effacement du réseau de télécommunications rue de la Mairie – commune déléguée de Fontaine Guérin

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette modification de l'Ordre du Jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE A L'UNANIMITE LA MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR.

2020-81 / PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA CCBV

Rapporteur : S. GENDRON

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) ;

CONSIDERANT que la commune a approuvé son plan local d'urbanisme, qui permet la mise en œuvre du projet de territoire communal ;

CONSIDERANT que la communauté de communes porte un SCoT, et qu'il ne parait pas opportun d'avoir le même périmètre pour un SCoT et un PLU.

La Loi ALUR, susvisé, a prévu le transfert de la compétence Plan Local d'urbanisme (PLU) aux intercommunalités dans les trois ans de publication de la loi. Elle a permis aux communes de s'opposer à ce transfert avant la fin du délai des trois ans. C'est le choix qui a été fait par notre commune.

La Loi ALUR prévoit de nouveau le transfert de cette compétence aux EPCI qui n'ont pas la compétence PLU, l'année suivant le renouvellement de mandats, soit au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, si dans les trois mois précédant, au moins 25% des conseils municipaux, représentant 20% de la population, se sont opposé à ce transfert, la compétence restera communale.

Notre commune de Les Bois d'Anjou a récemment approuvée son Plan Local d'Urbanisme Il est important de conserver l'élaboration de ce document de planification à une échelle territoriale adaptée, celle de la commune.

Ainsi, il ne paraît pas cohérent que la communauté de communes, qui porte déjà le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), soit également en charge de la révision de notre PLU en approuvé.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de cette compétence à l'intercommunalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Baugeois-Vallée ;

ARTICLE 2

MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2020-82 / ZONE D'ACTIVITES CLOS DE VILLIERS - FONTAINE GUERIN : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION

Rapporteur : S. GENDRON

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-20 ;

Vu l'article L.5211-9 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de création de la communauté de communes DRCL/BSFL/2016 177 du 16/12/2016 présidant ses compétences ;

Vu la délibération 2020-65 de la commune de Les Bois d'Anjou instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Baugeois Vallée du 17/09/2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.211-2 1^{er} alinéa du Code de l'Urbanisme, lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement public de coopération intercommunale, lui déléguer sa compétence en matière de Droit de Préemption Urbain.

Monsieur Le Maire expose que la Commune de Les Bois d'Anjou est concernée par la délibération prise par la Communauté de Communes Baugeois Vallée le 17/09/2020 via la Zone d'Activités (ZA) du Clos de Villiers.

Monsieur Le Maire rappelle ensuite que la délégation à la Communauté de Communes Baugeois Vallée du Droit de Préemption Urbain (DPU) dont dispose actuellement la commune sur la ZA de son territoire (Clos de Villiers- Fontaine-Guérin), va permettre de compléter l'exercice de cette compétence.

Monsieur Le Maire explique également que dans une logique d'optimisation de l'espace, il est essentiel que la Communauté de Communes, désormais unique gestionnaire de ces ZA, puisse y exercer une veille et s'imposer comme un acteur du marché, dans l'objectif affirmé d'y régénérer une offre d'accueil d'activités et d'emplois.

Néanmoins, Monsieur Le Maire précise qu'il souhaite déléguer ledit Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble de la ZA du Clos de Villiers – Fontaine Guérin à l'exception des parcelles 138 ZE 122, 138 ZE 119, 138 ZE 125, 138 ZE 126, 138 ZE 127, 138 ZE 123, 138 ZE 137. (plan annexé)

Monsieur le Maire motive ce choix en indiquant qu'il souhaite que la commune de Les Bois d'Anjou conserve le Droit de Prémption Urbain à l'endroit où sont implantés les locaux communaux. Les locaux de petites tailles pourraient servir aux associations et à la Collectivité de Les Bois d'Anjou. Ainsi, cette délégation du Droit de prémption Urbain sur lesdites parcelles entraîneraient des frais notariés supplémentaires pour la Collectivité.

La mise en œuvre de la capacité communautaire à préempter partiellement la ZA du Clos de Villiers sur la commune déléguée de Fontaine Guérin nécessite donc de lui déléguer par délibérations concordantes l'instauration sous sa forme simple puis son exercice sur la Zone d'Activités du Clos de Villiers, selon la cartographie jointe en annexe.

Monsieur Le Maire précise que l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme dispose que la délibération par laquelle le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L.211-1, d'instituer ou de supprimer le Droit de Prémption Urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au transfert de la compétence du droit de prémption à la Communauté de Communes Baugeois Vallée, sur le périmètre de la ZA du Clos de Villiers, délimitées sur le plan annexé à la présente à l'exception des parcelles entourées et susmentionnées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

Emet un avis **FAVORABLE** au transfert du Droit de Prémption Urbain simple à la Communauté de Communes Baugeois Vallée sur la Zone d'Activités Économiques (ZAE) du Clos de Villiers à Fontaine-Guérin – 49250 LES BOIS D'ANJOU délimitées sur le plan annexé à la présente à l'exception des parcelles entourées et susmentionnées.

ARTICLE 2

DIT que la commune continuera à recevoir l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner sur son territoire et les transmettra sans délai à La Communauté de Communes Baugeois Vallée pour gérer et actionner le cas échéant cette délégation

ARTICLE 3

DIT que la présente délibération ainsi que celle de La Communauté de Communes Baugeois Vallée instaurant le DPU sur les zones d'activités communautaires fera l'objet de publicités prescrites par l'article R.211.-2 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 4

CHARGE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

2020-83 / TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE

Rapporteur : S. GENDRON

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,

Vu l'article L 5211-17 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 octobre 2020 sollicitant le transfert de la compétence « Mobilités »,

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de Baugeois Vallée à ce que la communauté de communes devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale,

La loi d'orientation des mobilités de décembre 2019 (LOM) répond à plusieurs objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

Elle renforce la Région dans son rôle de « chef de file » de la mobilité et de l'intermodalité mais dit que la compétence peut être partagée avec les EPCI dès lors que ceux-ci le décident.

Ainsi la loi LOM fait obligation aux communautés de communes de délibérer sur ce transfert de compétence avant le 31 mars 2021 et ses communes avant le 31 juin pour un transfert effectif au 1^{er} juillet 2021.

Baugeois Vallée s'est prononcé favorablement à la prise de compétence « Mobilité » le 29 octobre dernier pour un transfert au 1^{er} janvier 2021. La décision appartient désormais à ses communes membres et requiert une majorité qualifiée.

A ce stade il convient de préciser que quel que soit choix retenu, la Région restera compétente pour les transports d'intérêt régional (ce qui va au-delà du ressort territorial de l'EPCI).

A l'issue de ce transfert de compétence Baugeois Vallée deviendrait Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale et serait chargée de l'organisation des services de transport sur son territoire.

Cette compétence « à la carte » s'organise en partenariat avec la Région au sein du bassin de mobilité que nous formons avec la CA Saumur Val de Loire.

A ce titre Baugeois Vallée :

- Assurerait la planification, l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique locale de mobilité en associant les acteurs du territoire.
- Contribuerait aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et la lutte contre l'étalement urbain.
- Pourrait intervenir en organisant des services de mobilité mais aussi en concourant au développement de pratiques de mobilité plus durables et solidaires.

Et devrait élaborer :

- En association avec ses communes : un plan de mobilité simplifié ou une feuille de route pour définir les services à mettre en place sur le territoire,
- Avec Saumur et la Région : un contrat opérationnel de mobilité.

La Région dans le cadre de son schéma régional des mobilités prendrait en charge :

- Comme aujourd'hui : les lignes ferroviaires, les lignes régulières routières, les TAD, les lignes de transport scolaire.
- L'expérimentation de services co financés (Région et CC) : covoiturage, autopartage, vélos libre-service, TAD renforcé... définis dans le contrat opérationnel de mobilité.

Si cette compétence est transférée, un comité des partenaires devra également être créé qui rendra des avis sur l'offre de mobilité et son financement.

J'ajoute que la question des infrastructures (voirie, aire de stationnement, piste cyclable ...) reste de la compétence des communes et du département, la communauté de communes n'intervenant que pour s'assurer de la cohérence des itinéraires et des équipements, à travers par exemple un plan vélo.

Compte tenu des enjeux que représentent ces questions de mobilités et qui s'inscrivent pleinement dans le projet de territoire arrêté en décembre 2019 je vous propose de transférer cette compétence à la communauté de communes.

Je vous rappelle que cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable.

M. BLOUIN D. précise qu'il reste des interrogations concernant les modalités d'interconnexion entre la commune et l'intercommunalité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le transfert de cette compétence à l'intercommunalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

DECIDE de transférer à la communauté de communes Baugeois Vallée la compétence « Mobilités »,

ARTICLE 2

CHARGE monsieur le Maire de l'en informer.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2020-84 / ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Rapporteur : S. GENDRON

Monsieur Le Maire expose au conseil que la commune ne dispose plus que d'une seule licence IV qui était liée au bar restaurant situé « 12 Grand'Rue » à Brion.

Le gérant qui avait repris le fonds de commerce n'utilisait pas cette licence, elle a donc été mise en location au Cabaret Equestre « ORSTELLA » depuis l'année 2018.

La municipalité souhaite soutenir le tissu économique de la commune et offrir la possibilité à un éventuel repreneur de disposer d'une licence IV.

Monsieur NOGRY précise que les crédits correspondants avaient été prévus au budget primitif 2020.

Il informe le conseil qu'il a trouvé une licence IV à acheter par suite d'une cessation d'activité.

DESIGNATION DU BIEN ET CONDITION DE CESSION :

- ***Désignation du bien :***
 - Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie
- ***Propriétaire du bien :***
 - Madame FAUNIERES Edith Veuve RECEL, 139, rue d'Anjou 49260 MONTREUIL BELLAY
- ***Condition de cession :***
 - 8 000.00 € hors frais de notaire (ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur soit 500.00 €)

Monsieur P. PEAN demande des informations concernant la Licence IV présente sur le restaurant de la commune déléguée de Fontaine Guérin, aujourd'hui plus utilisée suite à la fermeture récente du restaurant.

Monsieur le Maire précise que la commune est attentive sur ce sujet afin que la commune puisse conserver sur son territoire la licence.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

APPROUVE l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au prix de 8 000.00 € plus 500.00 € frais de notaire),

ARTICLE 2

DESIGNE La Sarl Frédéric VARIN et Claudia VARIN, Notaires Associés à DISTRE 49400

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,

ARTICLE 4

PRECISE que les crédits correspondants avaient été inscrits au chapitre 21 du budget 2020

**2020/85 PROJET D'OCCUPATION DE « LA FOURCHETTE » SUR LA COMMUNE
DELEGUEE DE BRION**

Rapporteur : S. GENDRON

Un projet de reprise du local de « la Fourchette » de Brion, sis au 12 Grand'Rue, parcelle cadastrée 049 AC 185, a été proposé par une association. Dans le même temps, une entreprise a porté un projet sur ce même bâtiment. Une reprise en co - partage permettrait une occupation optimale du bien.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité engagerait des travaux de rénovation du local incluant notamment une mise aux normes (PMR et électricité), un agrandissement, des nouveaux éclairages. Une demande de subvention sera effectuée par la Commune afin de couvrir une partie des dépenses envisagées.

Enfin un projet de convention sera proposé à chacune des parties.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe d'occupation du local et de donner délégation à Monsieur le Maire afin de signer tout documents relatif à ce projet.

Monsieur S. MAUPETIT demande précision concernant l'aménagement envisagé sur l'étage de ce bâtiment.

Monsieur le Maire précise que la partie supérieur possède un accès indépendant permettant un éventuel aménagement en logement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

VALIDE le principe du projet d'occupation de la fourchette.

ARTICLE 2

MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout documents relatif au projet d'occupation de ce local.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2020-86 / PROJET D'ACHAT DU LOCAL DE L'ANCIENNE BOULANGERIE, SIS 5 GRAND'RUE (cadastré 049 AC 115) SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BRION

Rapporteur : S. GENDRON

CONSIDERANT la volonté de la commune d'aider à la redynamisation des centres bourgs

La commune a reçu une proposition de projet, formulée par un porteur de projet, d'ouverture de restaurant au bourg de Brion. Afin de soutenir ce projet et de revitaliser le centre bourg de la commune déléguée, il est proposé de mettre à sa disposition un local à acquérir.

Ledit local serait le bâtiment de l'ancienne boulangerie de Brion, située 3 Grand'rue Parcelle 049 AC 115 d'une surface de 315m², que la Commune se proposerait d'acheter avec un plafond de 100 000,00€ (CENT MILLE EUROS).

La Commune se propose par ailleurs de réaliser les travaux de mise aux normes et de mettre à disposition une licence IV.

Madame Cécile MOREL demande si un plan B existe au cas ou le projet présenté ne voit pas le jour.

Monsieur le Maire explique que la volonté de redynamisé n'ai pas uniquement lié à ce projet de restaurant. En cas d'échec, la commune se donnera les moyens afin de rechercher un autre porteur de projet.

Monsieur Bruno POUVREAU précise que ce projet d'achat avait été envisagé avant la présentation du projet présenté précédemment. Ce projet de restaurant n'a fait qu'accélérer cette démarche.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

VALIDE le projet d'acquisition de l'immeuble situé 3 Grand'Rue sur la commune déléguée de Brion, cadastré 049 AC 115.

ARTICLE 2

APPROUVE le principe de financement des travaux de mise aux normes.

ARTICLE 3

MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'une ou l'autre des opérations et notamment l'acte notarié portant acquisition de l'immeuble.

2020-87 / MISE EN VENTE DU BATIMENT COMMUNAL, SIS 16 GRAND'RUE, COMMUNE DELEGUEE DE BRION

Rapporteur : S. GENDRON

La Commune est propriétaire de l'immeuble situé 16 Grand'Rue sur la commune déléguée de Brion, parcelle cadastrée 049 AC 80, d'une superficie de 548m², correspondant à l'ancien bureau de poste de Brion.

Dès lors que l'immeuble en question n'a plus d'utilité, il est proposé de le mettre en vente au prix de 100 000,00 € (CENT MILLE EUROS).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en vente de l'immeuble et de donner délégation à Monsieur le Maire afin de signer tout documents relatif à cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

APPROUVE ;la mise en vente de l'immeuble, sis 16 Grand'Rue sur la commune déléguée de Brion, parcelle cadastrée 049 AC 80 au prix de 100 000,00€ (CENT MILLE EUROS).

ARTICLE 2

MANDATE ET AUTORISE à signer tout document relatif à cette cession.

2020/69 VENTE DU TERRAIN CADASTRE 49 ZH 32 (M DEROFF Gabriel Joseph Marie)

Rapporteur : D. BLOUIN

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de LES BOIS D'ANJOU,

Vu la proposition d'achat de Monsieur DEROFF Gabriel Joseph Marie formulée le 06/072020,

Monsieur Dean BLOUIN, Adjoint au Maire, pourvu de la délégation Urbanisme, expose la demande de M DEROFF Gabriel Joseph Marie d'acquisition du terrain communal cadastré 49 ZH 32, lieu-dit Le Courdray, commune délégué de Brion, d'une superficie de 310m² (plan annexé).

La parcelle est située en Zone Agricole, ayant pour prescription réglementaires la préservation d'un corridor écologique.

La parcelle est actuellement entretenue par M DEROFF et ne possède aucune servitude.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la vente de la parcelle susnommé et que les frais de notaire soit à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

Article 1

ACCEPTÉ de vendre le terrain communal cadastré 49 ZH 32, lieu-dit Le Coudray, commune déléguée de Brion, 49250 LES BOIS D'ANJOU, délimitées sur le plan annexé à la présente, entouré en rouge, au prix de un euro (1€).

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant est à prendre toutes autres mesures nécessaires à la bonne exécution de la vente.

Article 3

DIT ce que les frais d'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2020-89 / VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS D'EFFACEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC LIE AU RENFORCEMENT P16 MAISON NEUVE – Rue des Caves à BRION – ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2018-73 ET NOUVELLE DELIBERATION

Rapporteur : P. PEAN

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Par délibération en date du 17 septembre 2018, le conseil municipal avait délibéré pour participer à hauteur de 50 % du coût des travaux qui avaient été estimés à 33 587 €.

Or, Compte tenu des contraintes dues aux Cavités souterraines, l'estimation des travaux est passée à 38 460.00 €.

Le montant du fonds de concours s'élevant à 50 % s'élèverait donc à 19 230.00 € pour la commune au lieu de 16 794.00 €.

Il appartient au Conseil d'approuver par sa délibération ce fonds de concours

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ANNULE la délibération n° 2018-73 du 18 septembre 2018,

ARTICLE 1

APPROUVE le versement d'un fonds de concours de 50% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- **EP N°138-16-11.02 : "RENFORCEMENT P16 MAISON NEUVE (BRION)**

- Montant de la dépense : **38 460.00 € Net de taxe**

- Taux du fonds de concours : **50 %**

- Montant du fond de concours à verser au SIEML : **19 230.00 € Net de taxe.**

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016 et complété les 25 avril et 19 décembre 2017.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

- Le Président du SIEML,
- Monsieur le Maire DES_BOIS_D'ANJOU
- Le Comptable de LES_BOIS_D'ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2020-90 / EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS RUE DES CAVES
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BRION**

Rapporteur : P. PEAN

Par délibération n° 2020/89, le conseil municipal a accepté le versement d'un fonds de concours de 50 % au SIEML concernant les travaux de renforcement et d'effacement de réseaux électriques sis « P16 MAISON NEUVE à BRION » s'élevant à la somme de 38 460.00 €. La participation de la commune s'élèverait donc à 19 230.00 €.

A cette occasion, Monsieur Philippe Péan adjoint à la voirie, propose de procéder aux travaux d'effacement du réseau de télécommunications pour un montant total de 25 178.19 € HT (30 213.83 € TTC) € plus un coût de câblage d'environ 13 000.00 € HT ((15 600.00 € TTC) à régler directement à Orange. Ces travaux se décomposent ainsi :

Effacement Génie Civil Télécom (N° 138.16.11.10)	A VERSER AU SIEML	ESTIMATION POUR ORANGE
Etudes	1 368.53 €	
Terrassements	13 152.87 €	

Travaux hors distribution publique	8 900.17 €	
Frais de dossiers	1 756.62 €	
Coût câblage à verser à Orange, environ :		13 000.00 €
TOTAL H.T.	25 178.19 €	13 000.00 €
T.V.A.	5 035.63 €	2 600.00 €
T.T.C.	30 213.82 €	15 600.00 €

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

ACCEPTÉ de procéder aux travaux d'effacement de réseaux de télécommunications rue des Caves à Brion pour une participation s'élevant à :

- 30 213.82 € TTC à verser au SIEML
- 15 600.00 € TTC à verser à Orange (estimation approximative).

ARTICLE 2

PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2020

ARTICLE 3

CHARGE Monsieur Le Maire d'engager la dépense correspondante.

2020-91 / MISE EN SOMMEIL DE LA CAISSE DES ECOLES

Rapporteur : J. RUBEILLON

Pour des motifs de facilité de gestion et de simplification administrative, Madame Jocelyne Rubeillon, adjointe au maire en charge des affaires scolaires propose de « mettre en sommeil » la Caisse des écoles et de transférer ses activités et charges et recettes budgétaires sur le budget de la commune à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette mise en sommeil durant trois ans consécutifs permettra au terme de ce délai de dissoudre la caisse des écoles, l'article 23 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et l'article 212-10 du code de l'Education prévoyant que, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant plus de trois années, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Madame Rubeillon, vice-présidente de la Caisse des Ecoles indique que dans sa séance du 04 novembre 2020, les membres élus de la Caisse des Ecoles ont pris acte du principe de la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles et du transfert des activités, dépenses et recettes sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise en sommeil de la caisse des écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

AUTORISE la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles et approuve le transfert de ses activités, dépenses et recettes sur le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2021

2020-92 / DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : S. GENDRON

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense dans la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle citoyenne,

Monsieur le Maire précise que le conseiller Municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une formation et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Madame Jocelyne RUBEILLON en tant que correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

ARTICLE 1

Désigne Mme Jocelyne RUBEILLON, 1^{ère} Adjointe, en tant que correspondant défense de la commune.

2020-93 / APPROBATION DU RAPPORT 2020 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES DE TRANFERT

Rapporteur : S. GENDRON

Vu le rapport de la CLECT du 15 octobre 2020,

Monsieur le Maire rappelle que, à la demande de la communauté de communes Baugeois Vallée, deux représentants du conseil municipal ont été désigné afin de siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert.

Cette commission qui s'est réunie le 15 octobre dernier a constaté qu'aucune charge nouvelle n'avait été transférée par les communes à Baugeois Vallée.

Elle s'est essentiellement positionnée sur le montant des charges évaluées selon la méthode dérogatoire, révisables chaque année.

Elle a enfin répondu favorablement à une demande de révision de Beaufort en Anjou concernant les charges de transfert du centre aquatique Pharéo.

Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport, rédigé par le président de la CLECT, qui vient de nous être transmis.

Je vous propose de prendre connaissance de ce document et de l'approuver.

A la suite de l'adoption de ce rapport par les conseils municipaux, le conseil communautaire se réunira le 17 décembre prochain pour approuver le montant des Attributions de Compensation versées par la communauté de communes à ses membres, et simulées dans le rapport.

L'adoption se fait à la majorité simple lorsque la méthode de droit commun est appliquée. Lorsque la méthode dérogatoire est mise en œuvre, une adoption à la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise ainsi qu'une approbation à la majorité simple par les communes concernées (Baugé en Anjou, Beaufort en Anjou, La Pellerine et Noyant Villages).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

ADOpte ledit rapport,

ARTICLE 2

CHARGE monsieur le maire d'en informer le président de la communauté de communes.

2020-94 / ADMISSION EN NON-VALEUR 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : S. GENDRON

Vu les états d'admission en non-valeur présentés par la Trésorerie en date du 19 octobre 2020,

Monsieur Trillot, Trésorier municipal a transmis à la commune un état de créances irrécouvrables du budget principal pour un montant total de 93.91 €.

Ce montant correspond à deux factures non réglées de l'Association Foncière de Remembrement de St Georges du Bois émises en 2006 pour lesquelles les débiteurs ont disparu.

Cette procédure dite « d'admission en non-valeur » consiste à annuler des titres émis par la collectivité mais qui, pour des motifs divers (surendettement, insuffisance d'actif, sommes inférieures au seuil de poursuites, personnes disparues...) ne pourront être payés.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Selon la procédure légale, le conseil municipal doit se prononcer sur l'irrecouvrabilité desdites créances. Dans l'hypothèse d'une décision favorable, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme globale de 93.91 € correspondant aux demandes d'admission en non-valeur jointes en annexe.

**2020-95 / RECRUTEMENT AU POSTE DE CHARGE D'URBANISME AUGMENTATION
TEMPS DE TRAVAIL DE 10%**

Rapporteur : S. GENDRON

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le 1^{er} octobre 2020, l'agent en charge de l'urbanisme/ADS nous a informé de son souhait de muter vers une autre collectivité.

Cet agent occupe un poste de chargée d'Urbanisme 31.5/35^{ème} sur un grade d'Adjoint administratif territorial. Cependant, il est avéré que le temps n'est pas suffisant aux vues de la tâche. En effet, durant son absence pour congé maternité, elle a été remplacée sur la base d'un ETP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} décembre 2020, de 31,50 heures (temps de travail initial) à 35,00 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de Chargé de mission Urbanisme,

ARTICLE 2

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 3

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2020-96 / CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR SUITE AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : S. GENDRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2016 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, pour donner suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

La commune des Bois d'Anjou et le SIVU se partagent le temps d'un agent.

Les fonctionnaires recrutés auprès de différents employeurs, au titre d'un emploi de même nature (même grade), bénéficient d'une décision d'avancement de grade ou d'une promotion interne, prise par l'autorité territoriale compétente (employeur majoritaire) pour décider de la notation, après avis des autres collectivités concernées.

Le SIVU étant l'employeur principal de l'agent il décide de son évolution de carrière. Compte tenu de la réussite de cet agent à l'examen de Rédacteur, le SIVU a décidé de créer un poste de Rédacteur afin de nommer ledit fonctionnaire.

Il convient donc de créer un poste de rédacteur à hauteur de 18,50 /35^{ème}.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

SUPPRIME, à compter du 01 janvier 2021, un emploi permanent à temps non complet (18,50/35) d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

ARTICLE 2

CREE, à compter du 01 janvier 2021, un emploi permanent à temps non complet (18,50/35) de rédacteur.

ARTICLE 3

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2020-97 / TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : S. GENDRON

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 juillet 2020 ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Directeur Général des Services	A	1		1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		1		
Rédacteur principal de 2ème classe	B						
Rédacteur	B	1	1			1	18 h 30
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	1		1		1	31 h 30
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	1	1			1	31 h 00
Adjoint administratif territorial	C	2	2		1	1	31 h 30
Total		7	4	1	2	5	
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A						
Ingénieur	A						
Technicien principal de 2ème classe	B						
Technicien	B						
Agent de maîtrise principal	C						
Agent de maîtrise	C						
Adjoint technique principal 1ère classe	C						
Adjoint technique principal 2ème classe (pole technique)	C	2	2		2		
Adjoint technique principal 2ème classe (pole scolaire)	C	1	1			1	31h 15
Adjoint technique territorial (pole technique)	C	5	5		3	2	24 h 00 / 5 h 30
Adjoint technique territorial (pole scolaire)	C	6	6		2	4	33 h 15 / 32 h 30 / 11 h 15 / 31 h 15
Total		14	14	0	7	7	
FILIERE ANIMATION							
Animateur principal de 1ère classe	B						
Animateur	B	1		1	1		
Adjoint d'animation 1ère cl	C	1	1			1	31 h 15
Adjoint d'animation 2ème cl	C						
Adjoint d'animation territorial	C	1	1			1	31 h 15
Total		3	2	1	1	2	
Total Général		24	20	2	10	14	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 janvier

ARTICLE 2

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune des BOIS D'ANJOU.

2020-98 / AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Rapporteur : S. GENDRON

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

CONSIDERANT des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations.

Deux grandes catégories d'autorisations d'absence peuvent être distinguées :

- les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un Juré d'Assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive,
- les autres autorisations liées à un évènement familial ou à un évènement de la vie courante, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire.

Si les membres en sont d'accord, la proposition suivante sera transmise au Comité Technique de Maine et Loire afin de recueillir son avis.

- **ACCORDER** au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau suivant :

I-Evènements familiaux soumis à autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service		
Objet	Motif	Absence autorisée
MARIAGE OU PACS → Instruction du 23 mars 1950 → Article L3142-1 du code du travail	Mariage ou PACS de l'agent	5 jours consécutifs pour l'un ou l'autre
	Mariage ou PACS d'un enfant	2 jours consécutifs pour l'un ou l'autre
NAISSANCE → Article L3142-1 du code du travail → Article L. 1225-35 du code du travail	Naissance - Adoption Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement
DECES/OBSEQUES → Instruction du 23 mars 1950 → Article L 3142-1 du code du travail → Dans certains cas particuliers, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne devront pas excéder quarante-huit heures aller et retour.	Décès du conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS)	5 jours ouvrés
	Décès d'un enfant (-25 ans)	7 jours ouvrés consécutifs + 8 jours ouvrés de deuil sur l'année
	Décès d'un enfant (+25 ans) parent	7 jours ouvrés
	Décès d'un enfant (+25 ans) célibataire	5 jours ouvrés
	Décès père, mère	4 jours ouvrés
	Décès beau-père, belle-mère	2 jours ouvrés
	Décès frère, sœur	2 jours ouvrés
	Décès gendres, belles filles	1 jour ouvré
	Décès petits-enfants	1 jour ouvré
	Décès grands-parents	2 jours ouvrés
Décès beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	

<p>GARDE D'ENFANT MALADE → Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 → Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.</p>	<p>Enfant de moins de 16 ans ou enfant handicapé quel que soit son âge (quel que soit le nombre d'enfants)</p> <p>Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance.</p> <p>Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. 	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p>
<p>MALADIE TRES GRAVE /HOSPITALISATION → Instruction du 23 mars 1950</p>	<p>Maladie du conjoint (époux, conjoint, partenaire d'un PACS), d'un enfant de plus de 16 ans, parents, beaux-parents</p>	<p>La loi propose jusqu'à 3 jours /an soit la durée du congé spécial de la loi du 18 mai 1946.</p>
<p>II-Evénements de la vie courante soumis à autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service Actuellement : rien</p>		
<p>DIVERS</p>	<p>Concours ou examens professionnels en lien avec les objectifs du service : Aucun texte ne prévoit expressément la possibilité pour un agent public de s'absenter sur ses heures de travail pour passer un concours. Toutefois, il est d'usage d'accorder aux fonctionnaires et aux contractuels, qui passent un concours administratif, des autorisations d'absence pour participer aux épreuves, sur présentation de la convocation.</p>	<p>1 concours par an dans le centre de concours le plus proche</p>
	<p>Rentrée scolaire</p>	<p>Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes (jusqu'en 6e) faisant l'objet d'une récupération en heures</p>
	<p>Aménagement des horaires de travail (à partir du 3e mois de grossesse)</p>	<p>1 heure/jour à la demande de l'agent et sur avis médical compte tenu des nécessités</p>

		des horaires du service et avec possibilité de diviser en ½ heure en début et en fin de service.
--	--	--

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Pour tous les cas où les absences sont prévisible, la demande doit être effectuée au minimum un mois avant ladite absence, et ce, afin de laisser à l'employeur un délais de prévenance d'un mois.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications apporté au tableau des autorisations spéciales d'absence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

ARTICLE 2

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**2020-99 / PROGRAMME 2019 D'EFFACEMENT DES RESEAU BASSE TENSION
ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC - RUE DE LA MAIRIE - COMMUNE
DELEGUEE DE FONTAINE GUERIN - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION
n°2020/18 DU 09/03/2020**

Rapporteur : P. PEAN

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML arrêtant le règlement financier en vigueur,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 05/02/2019 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public,

Suite à l'établissement du nouvel avant-projet détaillé des travaux d'effacement de réseau DP rue de la Mairie à Fontaine Guérin - Les Bois D'Anjou, incluant des travaux supplémentaires demandés lors de la réunion de chantier du 11.03.2020 et pour lesquels un accord de principe a été donné le 11 juin 2020 il convient d'annuler la délibération n° 2020/18 prise le 9 mars dernier et de délibérer sur le nouvel avant-projet joint en annexe. Le surcoût pour la commune de s'élève à 1 518.06 €,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le versement du fond de concours au SIEML.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1

ACCEPTÉ de verser un fonds de concours pour l'opération et selon les modalités décrites en annexe 1.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

ARTICLE 2

Le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public

ARTICLE 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-18 du 9 mars 2020

ARTICLE 5

Le Maire de la commune de LES BOIS D'ANJOU, Le Comptable de la commune de LES BOIS D'ANJOU, Le Président du SIEML, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POINT DIVERS

- Monsieur Stéphane FORTANNIER, conseiller municipal, réalise une présentation sur l'eau et l'assainissement au sein de la communauté de commune Baugeois Vallée.
- Monsieur le Maire revient sur la rencontre effectué avec Maine-et-Loire Habitat, concernant le projet sis au 6 rue du Sicot sur la commune déléguée de Saint Georges du Bois. Il effectue la présentation des plans et informe sur le planning

prévisionnel. Le Permis de Construire est actuellement à l'instruction et la pose du panneau informant du Permis de Construire en cas d'accord sera mis en place d'ici la fin de l'année 2020. Un appel d'offre sera lancé en 2021 avec pour objectif une réception prévisionnelle en Juillet 2022 et arrivée des premiers locataires en Septembre 2022.

Fait et délibéré à Bois d'Anjou le 17 novembre 2020

Le Maire, Sandro GENDRON

